



Par Patrick Iweins,  
associé, Advolis

## IFRS : principaux enjeux de la clôture 2016 (2<sup>e</sup> partie)

Après avoir présenté la semaine dernière les enjeux liés à la présentation de la performance financière et à l'appréciation des actifs incorporels et des actifs d'impôt dans le cadre de la clôture des comptes 2016, il est également opportun de s'intéresser au «package consolidation» et à l'anticipation de nouvelles normes structurantes pour les directions financières.

### 6. Mise en œuvre du «package consolidation»

Elle a fait l'objet de recommandations des régulateurs en 2014 et d'un suivi ultérieur de leur part (cf. § 2).

IFRS 10 «Etats financiers consolidés» fixe un modèle unique de contrôle réunissant trois critères : le pouvoir, une exposition à la variabilité des rendements et un lien entre ce pouvoir et les rendements ; IFRS 11 «Accords de partenariat» prévoit, selon les cas,

consolidation : une société d'investissement<sup>1</sup> est exonérée de comptes consolidés et doit évaluer toutes ses filiales à la juste valeur par le résultat. Par exception, cet amendement prévoit que lorsqu'elle détient une filiale, qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent à fournir des services liés aux activités d'investissement de sa société mère, elle doit la consolider.

Acquisitions d'intérêts dans des «JO» : selon l'amendement d'IFRS 11, lorsqu'elle acquiert des intérêts (initiaux ou additionnels) dans une JO représentative d'un business<sup>2</sup>, une entité applique, à concurrence de sa quote-part, les principes d'IFRS 3 «Regroupements d'entreprises» (évaluation à la juste valeur des actifs et des

**La norme IFRS 10 «Etats financiers consolidés» fixe un modèle unique de contrôle réunissant trois critères : le pouvoir, une exposition à la variabilité des rendements et un lien entre ce pouvoir et les rendements.**

la mise en équivalence des «joint-ventures» ou la comptabilisation de la quote-part détenue dans les actifs/passifs et produits/charges des «joint operations». Enfin, IFRS 12 «Informations à fournir sur l'implication dans d'autres entités» regroupe et renforce les exigences de communication sur la nature des intérêts détenus, les risques associés et leurs incidences.

### 6.1. Clarifications de ces normes

#### 6.1.1. Amendements entrés en vigueur en 2016

Entités d'investissement – application de l'exemption de

passifs, frais d'acquisition en charge, goodwill, etc.) et fournir les informations exigées.

#### 6.1.2. Autres clarifications provisoires

Définition d'un «business» et comptabilisation d'intérêts détenus antérieurement : les modifications apportées seraient les suivantes :

– pour la qualification d'un «business», la capacité effective à générer des produits (et non la simple possibilité) serait privilégiée ;

– lors de l'acquisition d'intérêts dans des JO permettant de conserver ou d'obtenir le contrôle conjoint d'un business, les intérêts détenus antérieurement dans les actifs et les passifs de la JO ne sont pas réévalués.

Transactions intervenant avec une entreprise associée ou une JV: l'amendement d'IAS 28<sup>3</sup> statue sur le traitement de transactions entre une entité et une entreprise associée. En cas de cession d'un business à une entreprise associée ou une JV, le résultat serait reconnu en totalité (comme une perte de contrôle). En revanche, si la cession ne porte pas sur un business, son résultat serait limité à la quote-part détenue par les autres investisseurs dans l'entreprise associée ou la JV. Initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, son application est reportée à une date indéterminée.

## 6.2. IFRS 10 – L'appréciation du contrôle

Elle résulte de l'analyse de l'environnement légal et contractuel de l'entité (activité, droits détenus, gouvernance, etc.) et laisse une part importante au jugement. Une décision récente confirme que le «contrôle de fait» s'applique en l'absence de tout lien de participation.

Un parc éolien, constitué sous forme d'une «limited partnership», réunissait deux associés, le «general partner» en charge des opérations, l'autre, «limited partner», ne disposant que de «minority protective rights», et était financé au travers de trois classes d'obligations (subordonnées, senior et junior). L'émetteur, un acteur du secteur, a acquis 70% des obligations subordonnées au prix fixe de 2% du nominal des obligations s'accompagnant d'une clause de révision de prix fonction de la performance future du parc, et obtenu différents droits.

L'EECS (Déc. 0215-06<sup>4</sup>), a confirmé le raisonnement de l'émetteur considérant, en sa qualité de general partner, qu'il contrôlait l'entité abritant le parc:

- les droits de son partenaire ne permettaient pas à ce dernier de s'opposer à ses décisions opérationnelles;
- les clauses de révision de prix des obligations subordonnées l'exposaient à une variabilité de ses rendements.

## 6.3. IFRS 11 – Contrôle conjoint: traitement des accords de partenariat

La qualification d'un partenariat exercé au sein d'un véhicule distinct s'avère délicate et s'apprécie au regard de la structure et de la forme juridique du véhicule, des accords contractuels existants et, s'il y a lieu, des «autres faits et circonstances». L'IFRS IC<sup>5</sup> a confirmé, qu'en l'absence de disposition juridique ou contractuelle contraire, la qualification du partenariat en tant que JO devait reposer sur la démonstration que les «autres faits et circonstances» permettaient de «crever l'écran» que constitue un véhicule distinct en créant:

- des droits exécutoires des parties sur les actifs (elles en tirent la quasi-totalité des avantages économiques ou ont l'obligation

d'en bénéficier et de supporter les risques attachés);

- des obligations au titre des passifs du partenariat (il dépend d'elles pour ses règlements).

La qualification de «JO» donnée par un émetteur a été confirmée dans une décision récente:

L'émetteur et son partenaire détenaient le contrôle conjoint (partage des décisions relatives aux activités opérationnelles), d'un véhicule distinct (détention respective de 56% et 44%) présentant les caractéristiques suivantes:

- toute la production du véhicule était acquise par les partenaires à son coût de revient majoré de 15%;
- le volume de production était déterminé sur la base du budget annuel arrêté par les deux partenaires qui s'engageaient à en acquérir la totalité. En cas de non-respect de leur engagement,

**En cas de cession d'un business à une entreprise associée ou une JV, le résultat serait reconnu en totalité (comme une perte de contrôle). En revanche, si la cession ne porte pas sur un business, son résultat serait limité à la quote-part détenue par les autres investisseurs dans l'entreprise associée ou la JV.**

ils étaient tenus d'indemniser le véhicule à hauteur des coûts non couverts majorés de 15%;

- le véhicule était financé par les partenaires.

Dans sa décision 0116-02<sup>6</sup>, l'EECS a confirmé la qualification du véhicule en tant que JO dès lors que:

- la totalité de sa production était vendue aux partenaires qui disposaient ainsi des avantages attachés aux actifs;
- le partenariat reposait sur un financement intégral des deux partenaires qui en assumaient ainsi les passifs.

## 7. Traitement des avantages du personnel

Les enjeux portent sur les paramètres d'actualisation à retenir ainsi que l'information à donner.

Constatation de la charge: elle correspond à la somme du coût des services rendus et des services passés y compris le profit ou la perte résultant d'une liquidation de régime, des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (IAS 19.57). Les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies et comptabilisées dans les autres éléments du résultat global comprennent notamment les écarts actuariels, le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets...

Un amendement d'IAS 19 «Régimes à prestations définies: cotisations des membres du personnel», applicable en 2016, clarifie le traitement de ces cotisations dès lors que les régimes les prévoient. Si elles se rattachent aux services rendus, elles en réduisent le coût. Sinon (cas des cotisations requises pour réduire un déficit découlant de pertes sur les actifs du régime ou de pertes actuarielles), leur incidence porte sur le montant des réévaluations du passif (de l'actif) net.

Taux d'actualisation à retenir pour valoriser l'engagement: selon IAS 19.83, ce taux est «déterminé par référence aux taux de

rendement, à la date de clôture, du marché des obligations d'entreprise de première catégorie». Ce principe général ne souffre d'aucune exception (même en cas d'existence de taux négatifs). En pratique, les émetteurs se réfèrent aux taux des obligations AAA ou AA. L'index IBOXX corporate AA 10 ans +, référence souvent utilisée, s'élève fin 2016 à 1,23% (1,93% fin 2015), entraînant ainsi une hausse du niveau des engagements.

S'agissant des monnaies pour lesquelles il n'existe pas de marché large pour ce type d'obligations, un amendement d'IAS 19<sup>7</sup> prévoit de se référer aux taux de rendement (à la clôture) du marché des obligations d'Etat libellées dans cette monnaie.

Informations afférentes aux avantages postérieurs à l'emploi : les émetteurs veilleront à :

- fournir une analyse de sensibilité portant sur les principales hypothèses actuarielles et expliciter les méthodes et hypothèses utilisées ;
- ventiler la juste valeur des actifs des régimes entre différentes catégories fondées sur la nature de ces actifs et les risques attachés, et, pour chaque catégorie d'actifs du régime, distinguer ceux cotés sur un marché actif de ceux qui ne le sont pas ;
- décrire l'incidence des régimes sur les flux de trésorerie futurs (modalités de financement, prévisions de versement des cotisations lors du prochain exercice, profil des échéances - durée moyenne pondérée, échéancier de versements, etc.).

## 8. Informations sur l'incidence des nouvelles normes

### 8.1. Présentation synthétique

IFRS 9 Instruments financiers : Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle remplacera l'actuelle IAS 39 par des novations majeures :

- classification et évaluation des actifs et passifs financiers en trois catégories (coût amorti ; juste valeur par résultat ; juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global pour les seuls actifs et juste valeur par résultat sur option pour les passifs) ;
- analyse privilégiée du classement des actifs financiers reposant sur le business model de l'entité et la structure des flux

obligations de performance prévues, évaluation du prix de transaction, répartition du prix entre les obligations de performance, comptabilisation du revenu lorsque l'obligation est remplie) ;

- recours plus important au jugement et à des estimations.
- IFRS 16 Contrats de location : applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle fixe un modèle unique de comptabilisation de ces contrats et prévoit :
- la reconnaissance au bilan, sauf exception, de l'ensemble des biens, objets d'un contrat de location (le preneur/locataire constate l'actif, représentatif du droit d'utilisation du bien loué et le passif correspondant au montant actualisé des versements futurs) ;
  - un traitement unique au compte de résultat similaire à celui prévu par IAS 17 pour les locations financières (amortissement du droit d'utilisation en fonction du rythme attendu de sa consommation et charge financière déterminée selon la méthode du coût amorti) ;
  - une détermination des montants au bilan dans la continuité d'IAS 17 (actif et dette, au début du contrat, identique à la valeur actualisée des versements futurs).

### 8.2. Préconisations des régulateurs

Au-delà d'un appel au respect des prescriptions d'IAS 8 (description de l'impact attendu d'une nouvelle norme), elles portent sur les éléments suivants.

La transparence attendue sur l'implantation et les effets d'IFRS 9 et 15 : la progression des travaux préparatoires facilitera la mesure de leurs incidences. Les émetteurs pourront donc donner progressivement des informations tant qualitatives que quantitatives sur les impacts attendus.

Même si les incidences varieront selon les groupes, dès lors qu'elles seront significatives, les régulateurs s'attendent à :

- une information sur les choix de politiques comptables effectués pour la première application de ces normes (poursuite de la comptabilisation des opérations de couverture selon IAS 39, approche rétrospective ou autre) ;
- la ventilation des impacts par grande nature (IFRS 15 : montant ou timing du revenu affecté, etc.) ;
- une explication de la nature des modifications attendues. Cadencement de l'information à donner dans les comptes : l'exercice 2016 donnera lieu :

- à la description et l'expli-

citation de la manière dont les concepts clés d'IFRS 9 et 15 seront appliqués (approches retenues pour la classification des actifs financiers, test de business model, jugements sur les pertes attendues, appréciation des risques de crédit pour IFRS 9 ; application des différentes phases d'IFRS 15) ;

- au chiffrage, si possible, des incidences potentielles ou de leur amplitude sur les comptes et, au moins, une information qualitative pour mesurer les enjeux attachés aux nouveaux textes.

Les comptes semestriels 2017 devront comprendre une infor-

**Les comptes semestriels 2017 devront comprendre une information quantifiée sur les incidences d'IFRS 9 et 15 lorsque l'émetteur s'attendra à un impact important qu'il n'aura pas pu chiffrer dans ses comptes 2016.**

de trésorerie de l'actif ;

- reclassement entre catégories d'actifs financiers en cas de changement de business model ;
- mise en place d'un nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers (pertes attendues) ;
- extension du recours à des stratégies de couverture.

IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés des contrats avec les clients : applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle introduit un modèle unique de comptabilisation du revenu :

- démarche en cinq étapes (identification du contrat, des



mation quantifiée sur les incidences d'IFRS 9 et 15 lorsque l'émetteur s'attendra à un impact important qu'il n'aura pas pu chiffrer dans ses comptes 2016.

Les comptes 2017, publiés après l'entrée en vigueur des nouveaux textes, devront comporter une quantification des incidences et expliquer les changements par rapport aux traitements respectifs d'IAS 39, d'IAS 28 et d'IAS 11.

Considérations spécifiques: les institutions financières sont visées par les incidences d'IFRS 9 sur leurs ratios prudentiels...

S'agissant d'IFRS 15, les régulateurs insistent sur:

- les préconisations de l'amendement «Clarifications d'IFRS 15» portant sur les licences, les modifications apportées aux contrats, etc. ;

- les incidences potentielles sur les processus internes ;

- le suivi des travaux menés aux Etats-Unis tout en incitant à la prudence (vérification de la conformité aux IFRS).

Enfin, s'agissant d'IFRS 16, l'information donnée, fin 2016, sur les contrats de location préfigurera l'incidence potentielle de la future norme.

## 9. Autres points d'attention de la clôture 2016

### 9.1. Incidences du Brexit

Les régulateurs ont porté leur attention sur les conséquences du référendum au Royaume-Uni. Compte tenu des incertitudes liées à cette situation, ils invitent les émetteurs, lorsque des

Synthèse des principales dispositions applicables à la clôture 2016		
Texte	Objectifs	Commentaires
Disclosure initiative: Am. d'IAS 1	Préciser et faciliter l'application du concept de matérialité	Précisions apportées sur les informations devant figurer dans les états de synthèse et principe de clarification des notes annexes (mise en relief des éléments significatifs)
Am. IAS 16 et 38: Clarification des modes d'amortissements	Préciser les modes d'amortissement à retenir	Sauf cas justifié, l'amortissement ne peut être calculé en fonction des seules recettes générées par un actif
Am. IFRS 11: Acquisition d'intérêts dans des coentreprises	Clarifier l'application ou non d'IFRS 3 à ces opérations	Confirmation de l'utilisation des dispositions d'IFRS 3 (goodwill...) si l'activité de la JO est un business
Am. IAS 19: Contribution des salariés	Simplifier la comptabilisation des contributions des salariés	Possibilité de les constater en réduction du coût des services rendus
Am. IAS 16 et IAS 41: Agriculture: Plantes productrices	Préciser le traitement à retenir pour ces plantes	Plantes productrices exclues du champ d'application d'IAS 41 et méthode du coût reconnu
Améliorations 2012 2014	Clarifier la rédaction des normes (IFRS 5, IFRS 7, IFRS 19, IFRS 34)	
Améliorations 2010 2012	Clarifier la rédaction des normes (IFRS 2, IFRS 3, IFRS 8, IAS 16 et 38, IAS 24)	
Am. IAS 7: Tableau des flux de trésorerie	Permettre le recoupement des variations de dettes financières (bilan/tableau de flux)	Détail de ces variations par nature à prévoir dans les notes annexes
Am. IAS 12: ID sur moins-values latentes	Trancher la question	Constatation d'un actif d'impôt différé si possible
Am. IFRS 2: Paiements fondés sur des actions	Clarifier le traitement des plans fondés sur des actions et réglés en trésorerie	
IFRS 9: Instruments financiers (classification et évaluation, dépréciation des actifs financiers, comptabilisation des opérations de couverture)	Présenter une nouvelle méthodologie de classement et d'évaluation des actifs financiers Présenter une nouvelle approche de la comptabilité de couverture plus en ligne avec le business model de l'émetteur	Simplification du nombre de catégories d'actifs... Meilleur reflet du business model des entités ayant recours à ces opérations et précisions apportées sur la comptabilisation du risque de crédit propre
IFRS 15: Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients	Redéfinir les dispositions permettant la reconnaissance du revenu (notamment en cas de produits multiples)	Définition des cinq étapes à respecter pour reconnaître le revenu et comptabilisation des coûts associés Etendue des informations à produire
IFRS 16: Contrats de location (anticipation possible si IFRS 15 est anticipée)	Définir un modèle unique de comptabilisation des contrats de location (remplacement d'IAS 17)	Reconnaissance à l'actif de l'ensemble des contrats de location et au passif de la dette correspondante Constatation au compte de résultat comme un «finance lease» chez IAS 17
Am. IFRS 10 et IAS 28: Vente ou apports entre investisseur et entité associée ou coentreprise	Trancher les contradictions existant dans le référentiel actuel (SIC 13)	Limitation de la plus-value de cession à hauteur des intérêts tiers dans les seuls cas où la vente ou l'apport ne porte pas sur un «business» au sens d'IFRS 3
IFRS 14 Comptes de report réglementaire	Améliorer la comparabilité de l'information financière pour les entités qui exercent des activités à tarifs réglementés	Fixation de règles de présentation des comptes à respecter Informations spécifiques à produire

Normes et interprétations d'application obligatoire pour l'exercice 2016

Normes et interprétations dont l'application anticipée en 2016 est autorisée

Normes et interprétations publiées et non applicables

risques potentiels significatifs existent, à :

- expliquer et présenter dans leur communication financière (leur exposition, les impacts reconnus ou potentiels, etc.) et dans leurs états financiers (les impacts sur les évaluations d'actifs et de passifs, les analyses de sensibilité correspondantes, etc.);
- s'interroger, en cas de forte volatilité de la livre sterling, sur

**Les régulateurs ont porté leur attention sur les conséquences du référendum au Royaume-Uni. Compte tenu des incertitudes liées à cette situation, ils invitent les émetteurs, lorsque des risques potentiels significatifs existent, à expliquer et présenter dans leur communication financière, leur exposition et les impacts reconnus ou potentiels du Brexit sur leur situation.**

les modalités de calcul des écarts de conversion et de change (modification des périodes utilisées pour le calcul des cours moyens afin de retenir des intervalles de temps pertinents et représentatifs des fluctuations effectives du cours, pour les opérations particulièrement significatives).

## 9.2. Autres dispositions applicables en 2016

Modes d'amortissement: l'amendement «Clarification sur les méthodes d'amortissements acceptables» précise qu'ils doivent refléter le rythme selon lequel sont consommés les avantages économiques de l'actif. L'amortissement d'une immobilisation incorporelle ne pourra donc, sauf analyse contraire, être fondé sur les revenus générés par l'actif.

Suivi des variations des dettes financières: la modification d'IAS 7 «Tableau des flux de trésorerie» doit permettre de recouper les variations de ces dettes au bilan et dans le tableau

de flux. Elles doivent être présentées selon leur nature (flux de trésorerie, variations de périmètre, effet de variation de change, variations de juste valeur, etc.).

Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions: l'amendement d'IFRS 2 clarifie le traitement des conditions d'acquisition des droits et les questions at-

tachées à ces transactions lorsqu'elles sont réglées en trésorerie (ex.: SAR).

Clarification d'IFRS 5 relative à un plan de distribution aux propriétaires: elle assimile un tel plan, au regard d'IFRS 5 «actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées», à celui d'un plan de vente à un tiers.

En définitive, si l'enjeu de la qualité de la présentation de

la performance financière et de son intelligibilité demeure, celui de l'anticipation de normes structurantes est le plus critique car il mobilise des ressources importantes pour pouvoir, entre autres, répondre dès 2016 aux premières exigences d'information. Au-delà de l'implication en amont des directions générales, il s'agira d'un point d'attention particulier des comités d'audit. ■

1. La qualification d'entité d'investissement repose sur son objet: investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou des revenus d'investissement.

2. IFRS 3.B7 définit actuellement un business comme un ensemble intégré d'activités ou d'actifs, l'existence de processus opérationnels et la possibilité de générer des produits.

3. Amendement IFRS 10 et IAS 28 Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise.

4. EECS 18th extract Database.

5. IFRIC Update November 2014.

6. EECS 19th extract Database.

7. Annual improvement cycle 2012/2014.